

Arrêté n° 188 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances dangereuses.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 90-023 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 91-176 du 29 juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture,

ARRETE :

Article premier. - La détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution à titre gratuit et l'emploi des matières actives et des préparations commerciales à base des matières actives énumérées à l'article 2 ci-dessous ne sont autorisés que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Les matières actives visées à l'article 1er ci-dessus se répartissent selon les catégories suivantes :

1° destinées à la lutte contre les rongeurs :

* chlorophacinone ou (chloro-4 phényl-2 acétyl)-2 indanedione-1,3 ;

2 ;

* coumatène ou hydroxyl-4 (phényl-1 oxo-3 butyl)-3 chromène-3 one-

2 ;

* coumatétralyl ou hydroxy-4 (tétrahydro-1,2,3,4 naphthyl-1)-3 chromène-3 one 3 ;

* difénacoum ou (biphényl-4 yl-3 tétrahydro-1,2,3,4 naphthyl)-3 hydroxy-4 2H chroménone-2 ;

* scilliroside ou 3B,6B, (B, D-glucopyranosyloxy)-3 acétoloxo-6 dihydroxy-8, 14 buta triène-4, 20,22, olide.

2° destinées à la lutte contre les adventices :

* alachlore ou chloro-2N-(diéthyl-2,6 phényl) N-méthaxyméthyl acétamide ;

* cyanazine ou (chloro-4 éthylamino-6 triazine-1,3,5 yl-2) amino-2 méthyl-2 propionitrile ;

* simazine ou chloro-2bis (éthylamino)-4,6 triazine-1,3,5 ;

* terbutylazine ou tert-butylamino-2 éthylamino-4 méthoxy-6 triazine-1,3,5 ;

* paraquat ou diméthyl-1, 1' bipyridylum-4-4'.

3° destinées à la lutte contre les insectes ou les insectes et les acariens :

* dichlorvos ou phosphate de (dichloro-2,2 vinyle) et de diméthyle ;

* endosulfan ou oxyde-5 de hexachloro-1,9,10,11,12,12 dioxo-4, 6 thia-

5 tricyclo (7,2,1,0 2,8) dodécène-10 ;

* lindane ou stéréoisomère gamma du HCH (le nom de lindane est réservé au produit contenant au moins 99 p. cent de gamma HCH) ;

* plomb (composés du).

4° autres matières actives :

* bromure de méthyle ou monobromométhane ;

* phosphine ou phosphure de magnésium.

Art. 3. - Les matières actives destinées à la lutte contre les rongeurs énumérées à l'article 2 point 1 pour la préparation d'appâts empoisonnés doivent être additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue et elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles dans l'eau.

Il est interdit de délivrer au public des préparations concentrées destinées à confectionner les appâts prêts à l'emploi. Leur emploi est réservé à l'usage professionnel.

Sans préjudice de dispositions spécifiques éventuellement prises par le Ministre chargé de l'Agriculture - Service de la Protection des Végétaux les appâts destinés à la lutte contre les rongeurs ne doivent pas être utilisés en dehors des lieux ou abris couverts et doivent être placés hors de portée des espèces animales non visées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour :

- assurer l'information des personnes pouvant accéder librement aux lieux traités, sur le danger présenté par les appâts utilisés et la conduite à tenir en cas d'accident ;

- prévenir les accidents d'enfants et les intoxications d'animaux domestiques ;

- informer le public sur les emballages et étiquetages, des conseils de prudence et des précautions d'emploi requis pour l'utilisation de ces spécialités.

Art. 4. - Les spécialités commerciales à base des matières actives destinées à la lutte contre les adventices et énumérées à l'article 2 point 2 soumises aux conditions d'emploi suivantes :

- alachlore : uniquement pour le désherbage du maïs et du soja par application en pré-levée dans les 5 jours qui suivent le semis, en pré-semis (par incorporation au sol), en post-semis et en post-levée précoce, selon les spécialités ;

- cyanazine : uniquement autorisé s'il est utilisé dans les spécialités commerciales pour le désherbage de l'arachide, du soja ;

- simazine : uniquement pour le désherbage des cultures de maïs, les pépinières forestières, fruitières et ornementales. La dose d'emploi est limitée à 1500 g. de matière active à l'hectare. Par suite de la forte persistance dans le sol et de son absorption par les racines des plantes elle est interdite d'emploi dans les autres cultures ;

- terbutylazine : uniquement réservé au désherbage des zones non cultivées ou à celui des champs après récolte ;

- paraquat : uniquement pour le désherbage du palmier à huile, l'ananas, le caféier, le cacaoyer, le bananier et les agrumes.

Art. 5. - Les spécialités commerciales à base des matières actives destinées à la lutte contre les insectes, les acariens et énumérées à l'article 2 point 3 sont soumises aux conditions d'emploi suivantes :

- dichlorvos : interdit d'emploi 5 jours avant la récolte. Les végétaux ne peuvent être traités pendant la floraison. Pour le traitement des locaux de stockage il ne peut être appliqué que par des professionnels agréés par le Ministère du Développement Rural - Service de la Protection des Végétaux.

- endosulfan : interdit d'emploi 15 jours avant la récolte. Son emploi est autorisé pendant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat dans les conditions préconisées.

- lindane : emploi autorisé uniquement pour le traitement des sols et sous réserve de limiter la dose d'emploi à 1350 g/ha ;

- plomb (composés du) : usage strictement limité aux spécialités commerciales destinées au traitement par badigeonnage des plaies de taille.

Art. 6. - Les spécialités commerciales à base des matières actives énumérées à l'article 2 point 4 sont soumises aux restrictions d'emploi suivantes :

- bromure de méthyle ;

- phosphine ;

usage réservé aux titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministère du Développement Rural - Service de la Protection des Végétaux et pour les seuls emplois pour lesquels les spécialités commerciales sont homologuées.

Art. 7. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 avril 1993.

Mama ADAMOU-N'DIAYE.